

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	1994/0208(COD) Procédure caduque ou retirée
Reconnaissance des mesures sanitaires des pays tiers applicables aux viandes fraîches	
Sujet 3.10.05.01 Viande 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE JACKSON Caroline	01/05/1999
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural		
	RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
18/09/1994	Informations supplémentaires		Résumé
20/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0394	Résumé
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/1994	Vote en commission, 1ère lecture		
18/11/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0147/1994	
17/12/1996	Informations supplémentaires		Résumé
26/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0004/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0013/1999	Résumé

11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement	
11/12/2001	Informations supplémentaires	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	1994/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1994)0394 JO C 282 08.10.1994, p. 0011	20/09/1994	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0147/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0200-0206	18/11/1994	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1308/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0037	24/11/1994	ESC	Résumé
Commission: resaisine		SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076	16/09/1999	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Reconnaissance des mesures sanitaires des pays tiers applicables aux viandes fraîches

1. Nature de la saisine: proposition de directive. 2. Date attendue de la saisine: décembre 1994 (N.B. Une seule proposition est prévue.) 3. Législation communautaire précédente: Directive 90/675 (organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, JO L 373 du 31.12.1990). Également les directives 89/662 (contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, JO L 395 du 30.12.1989), 90/425 (contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, JO L 224 du 18.8.1990). Directive 91/496 (principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modification des directives 89/662, 90/425 et 90/675, JO L 268 du 24.9.1991). Directive 92/118 (conditions de police sanitaire et conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis aux exigences de la directive 89/662 et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425, JO L 62 du 15.3.1993). Décision 88/192 du Conseil relative à un système de contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers aux postes frontaliers d'inspection (projet SHIFT) (JO C 94 du 11.4.1988). Décision 92/438 du Conseil relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT), modifiant les directives 90/675, 91/496 et 91/628 et la décision 90/424 et abrogeant la décision 88/192 (JO L 243 du 25.8.1992). 4. Position précédente du PE: Position sur la directive 90/675 (JO C 324 du 24.12.1990). 5. Situation dans les États membres: Jusqu'en 1985, la Communauté européenne a progressivement adopté un grand nombre de dispositions législatives instaurant des contrôles de police sanitaire pour les animaux, des contrôles sanitaires pour les produits animaux, des contrôles généalogiques aux fins de l'élevage et des contrôles concernant le bien-être des animaux. La mise en oeuvre de ces dispositions relevant des autorités nationales, le transport transfrontières des animaux et produits animaux faisait l'objet de contrôles vétérinaires aux frontières. Or, ces derniers entraînaient des frais administratifs et des délais incompatibles avec le marché unique. Pour faciliter la liberté de circulation, il était nécessaire de mieux harmoniser les réglementations nationales afin que les animaux et produits animaux transportés d'un État membre à l'autre puissent être contrôlés et certifiés sur le lieu de départ et exemptés de tout contrôle par la suite. 6. Contenu de la législation envisagée: La proposition consolidera et simplifiera les textes existants, en particulier la directive 90/675. Elle a trait au fonctionnement des contrôles sanitaires et vétérinaires des produits importés dans la Communauté. Les mesures proposées concernent le transit des produits et animaux vivants par le territoire de l'Union européenne ainsi que les entrepôts douaniers, les zones hors

taxes, le réapprovisionnement en carburant des avions transportant ces produits et le transbordement par le territoire de l'Union. La proposition simplifiera et ordonnera de façon logique diverses dispositions législatives existantes et abordera les problèmes relatifs à la mise en oeuvre de la législation actuelle non consolidée. Elle vise également à améliorer les mesures antifraude. 7. Base juridique envisagée par la Commission: article 43. 8. Documentation et sources: Voir ci-dessus.

Reconnaissance des mesures sanitaires des pays tiers applicables aux viandes fraîches

La présente proposition introduit la possibilité de reconnaître l'équivalence des exigences d'un pays tiers en matière sanitaire et de police sanitaire pour les viandes fraîches et les produits à base de viande. Elle compléterait ainsi la législation communautaire dans ce domaine. Des mesures sont également proposées en vue d'établir les conditions d'importation quand l'équivalence est reconnue. L'adoption de la proposition nécessiterait la modification de la directive 72/462/CEE. Les dispositions de la directive 72/462/CEE seraient conservées pour tenir compte de la plupart des quelque 60 pays tiers en provenance desquels les importations de viandes fraîches sont autorisées. ?

Reconnaissance des mesures sanitaires des pays tiers applicables aux viandes fraîches

La proposition de la Commission vise l'extension de la reconnaissance des mesures sanitaires et de police sanitaire des pays tiers applicables aux viandes fraîches et aux produits à base de viande comme équivalent à celles qui sont appliquées à la production communautaire. Cette reconnaissance n'est actuellement prévue que pour les produits animaux autres que les viandes fraîches et les produits à base de viande. La reconnaissance est subordonnée au respect par les pays tiers de toute une série de critères destinés à garantir l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de ces pays dans l'Union européenne dans des conditions sanitaires équivalant à celles qui sont appliquées à la production communautaire. Le recours à la procédure de l'équivalence va non seulement faciliter la mise en place d'un ensemble de mesures sanitaires au niveau mondial mais certainement accélérer le processus de libéralisation des échanges internationaux des produits agricoles, prévu par le nouvel Accord GATT.?

Reconnaissance des mesures sanitaires des pays tiers applicables aux viandes fraîches

OBJECTIF : modifier la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/91/CE du Conseil modifiant la directive 72/462/CEE. CONTENU : la modification vise à permettre aux Etats membres la possibilité d'importer des boyaux en provenance d'établissements qui ne soient pas des abattoirs ou des établissements agréés conformément à la directive 72/462/CEE. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16/01/97 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 01/01/1997

Reconnaissance des mesures sanitaires des pays tiers applicables aux viandes fraîches

En liaison avec sa communication relative à la simplification et l'amélioration de la réglementation communautaire, la Commission a effectué une opération visant à retirer des propositions pendantes qui ne revêtent plus un caractère d'actualité. À ce titre, elle a décidé de procéder au retrait de la présente proposition.